

Barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité de la Régie d'Electricité de Thônes

Sommaire

1. OBJET.....	5
2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT	7
3. PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES.....	10
3.1. RACCORDEMENT DE REFERENCE	11
3.2. COMPOSANTS FACTURES	11
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT	13
5. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE ≤ 36 KVA	15
5.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT ≤ 36 KVA	16
5.1.1. Configuration du branchement et branchement de référence	16
5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	17
5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT ≤ 36 KVA	19
5.3. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT ≤ 36 KVA	20
5.4. COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT ≤ 36 KVA	22
5.4.1. Tableaux de prix pour les branchement individuels souterrains BT ≤ 36 kVA	22
5.4.2. Tableaux de prix pour les branchements individuels aérosouterrains BT ≤ 36 kVA	23
5.4.3. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E ≤ 100 m$	24
5.4.4. Extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E > 100 m$,	24
5.5. ETABLISSEMENT DU DEVIS :	25
6. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE > 36 KVA	26
6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT > 36 KVA ET RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	27
6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT.....	29
6.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder	29
6.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder.....	30
6.3. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT > 36 KVA.....	31
6.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION > 36 KVA ET PRIX	31
6.5. ETABLISSEMENT DU DEVIS	31
7. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS HTA.....	32
7.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA	33
7.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR	33
7.3. PERIMETRE DE FACTURATION UTILISATEURS HTA ET PRIX	33
7.4. ETABLISSEMENT DU DEVIS	34
8. INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION	35
8.1. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA.....	36
8.1.1. Point de livraison	36
8.1.2. Puissance de raccordement	36
8.1.3. Périmètre de facturation	36
8.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤ 36 kVA	38
8.1.5. Etablissement du devis.....	39
8.2. PRODUCTEURS EN BT > 36 KVA	39
8.2.1. Point de livraison	39
8.2.2. Puissance de raccordement	39
8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA et prix	39
8.2.4. Etablissement du devis.....	40
9. AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE..	41
9.1. PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA.....	42

9.1.1.	Point de livraison	42
9.1.2.	Puissance de raccordement	42
9.1.3.	Périmètre de facturation	42
9.1.4.	Tableaux de prix.....	44
9.1.5.	Etablissement du devis.....	46
9.2.	PRODUCTEURS > 36 KVA OU HTA	47
10.	FACTURATION DU RACCORDEMENT POUR UN NOUVEAU SITE CONSOMMATEUR ET PRODUCTEUR	48
10.1.	CONSOMMATEUR ≤ 36 KVA ET PRODUCTEUR ≤ 36 KVA	49
10.1.1.	Point de livraison	49
10.1.2.	Puissance de raccordement	49
10.1.3.	Périmètre de facturation	49
10.1.4.	Tableaux de prix.....	51
10.1.5.	Etablissement du devis.....	52
10.2.	AUTRE CAS	52
11.	PRODUCTEURS INDIVIDUELS RACCORDES EN HTA	53
11.1.	POINT DE LIVRAISON.....	54
11.2.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	54
11.3.	PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS HTA ET PRIX	54
11.4.	ETABLISSEMENT DU DEVIS	54
12.	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS COLLECTIVES	55
12.1.	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	56
12.1.1.	Points de livraison	56
12.1.2.	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	56
12.1.3.	Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVA et $L < 100$ m... ..	56
12.1.4.	Autres demandes	56
12.2.	PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES....	56
12.2.1.	Cas d'un raccordement collectif avec création de poste de distribution publique	56
12.2.2.	Cas d'un raccordement collectif sans création de poste de distribution publique	57
12.3.	CAS DES LOTISSEMENTS.....	57
12.3.1.	Points de livraison	57
12.3.2.	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	57
12.3.3.	Etablissement du devis :.....	58
12.4.	CAS DES IMMEUBLES	58
12.4.1.	Points de livraison	58
12.4.2.	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	58
12.4.3.	Etablissement du devis :.....	58
12.5.	CAS DES ZAC	59
12.5.1.	Points de livraison	59
12.5.2.	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	59
12.5.3.	Etablissement du devis :.....	59
13.	RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE	60
13.1.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION ≤ 36 KVA (C5) OU >36 KVA (C4) NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	61
13.2.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION ≤ 36 KVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION.....	62
13.3.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION > 36 KVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION.....	62
13.4.	RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA	63
14.	OUVRAGES SPECIFIQUES.....	64
15.	DEFINITIONS	66

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par le gestionnaire de réseau de distribution ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 modifiée,
- le décret n° 2003 -229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ce document présente les conditions retenues par le gestionnaire de réseau de distribution pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles techniques en vigueur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement notamment les cas de déplacement ou modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur, non liés à une augmentation de puissance ou un ajout de production, Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations du distributeur.

Ce barème a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie le **20/12/2007** qui dispose ensuite de trois mois pour s'opposer à son entrée en vigueur.

Il est applicable à compter du **28/06/2008**.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par le gestionnaire de réseau de distribution pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le gestionnaire de réseau de distribution de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la « participation pour voies et réseaux » (PVR).

Le gestionnaire de réseau de distribution doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme, car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non. Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, le gestionnaire de réseau de distribution applique le décret distinguant au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret n°2007-1280 et rappelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « la contribution ».

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté xxxx du xxx et sont de xx% pour l'extension et xx% pour le branchement..

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,

¹ Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » n°2000-1208 du 13 décembre 2000

² Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débiteur de la contribution relative à l'extension, le gestionnaire de réseau de distribution, établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une proposition technique et financière pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour le raccordement de référence, tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité. Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec le règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique du gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérienne, souterraine ou aéro-souterraine, ...) sont conçus et déterminés par le gestionnaire de réseau de distribution en conformité avec les dispositions en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées ou existantes au voisinage de l'installation à raccorder.

Conformément aux textes en vigueur, les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

- l'extension qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le

domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) d'interconnexion le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coûts des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) sont intégrés au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement, ou une demande de modification de raccordement enregistrée par le gestionnaire de réseau de distribution pour une installation telle que définie au décret 2003-229 du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée n'est pas facturé. Les demandes ultérieures concernant une même installation seront facturées sur la base d'un coût forfaitaire d'établissement de devis.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés du gestionnaire de réseau de distribution en vigueur : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol.....,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...)

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance définis. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

Des fiches de collecte permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leurs installations.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Des fiches de collecte permettent aux constructeur, promoteur et aménageur de décrire les caractéristiques de l'opération et de spécifier leurs besoins de puissance.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages constituant le raccordement d'un utilisateur à la demande de celui-ci seront facturés sur devis.

5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA

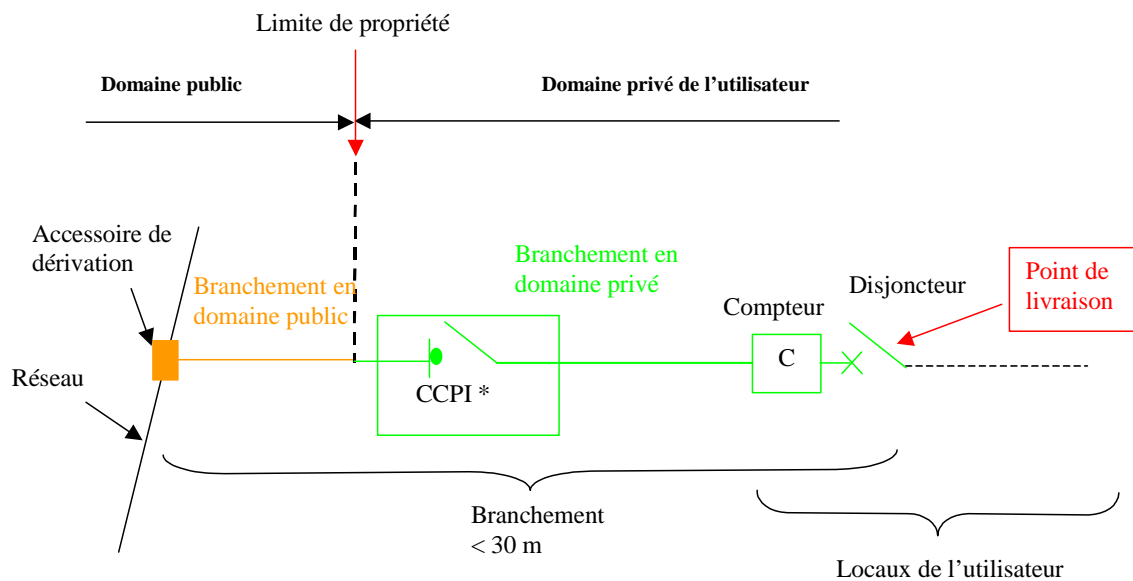
5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

5.1.1. Configuration du branchement et branchement de référence

Voici la configuration des branchements pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA :

- Branchement < 30m :

Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant et la dérivation individuelle.

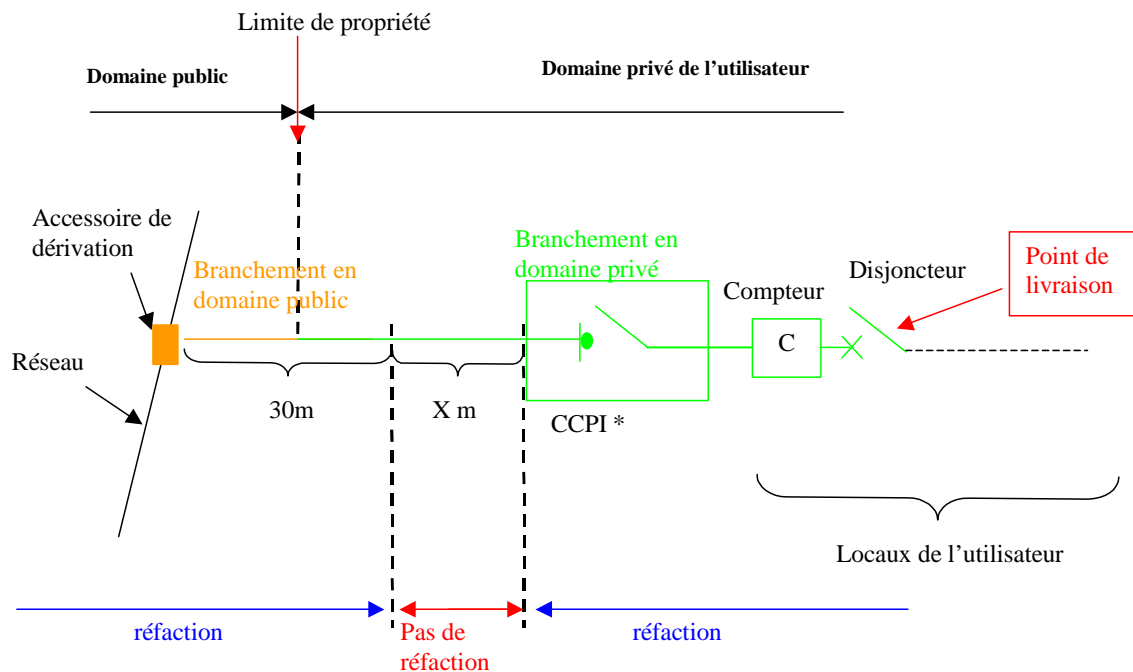


* *CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé en façade de l'habitation.*

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, à sa demande, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur. Dans ce cas, une moins value est prévue pour la facturation du raccordement.

Dans ce cas, la facturation du branchement est entièrement soumise à réfaction .

▪ Branchement > 30 m :



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé en façade de l'habitation.

Dans ce cas, la facturation des 30 premiers mètres de branchement est soumise à réfaction. Tous les coûts de branchement engendrés au-delà des 30 m (part variable du branchement), du fait de la longueur importante de la partie privative, seront facturés au demandeur sans réfaction.

5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit³ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- ✓ dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction et des contraintes techniques.

La Figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

³ Droit de la parcelle = par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.

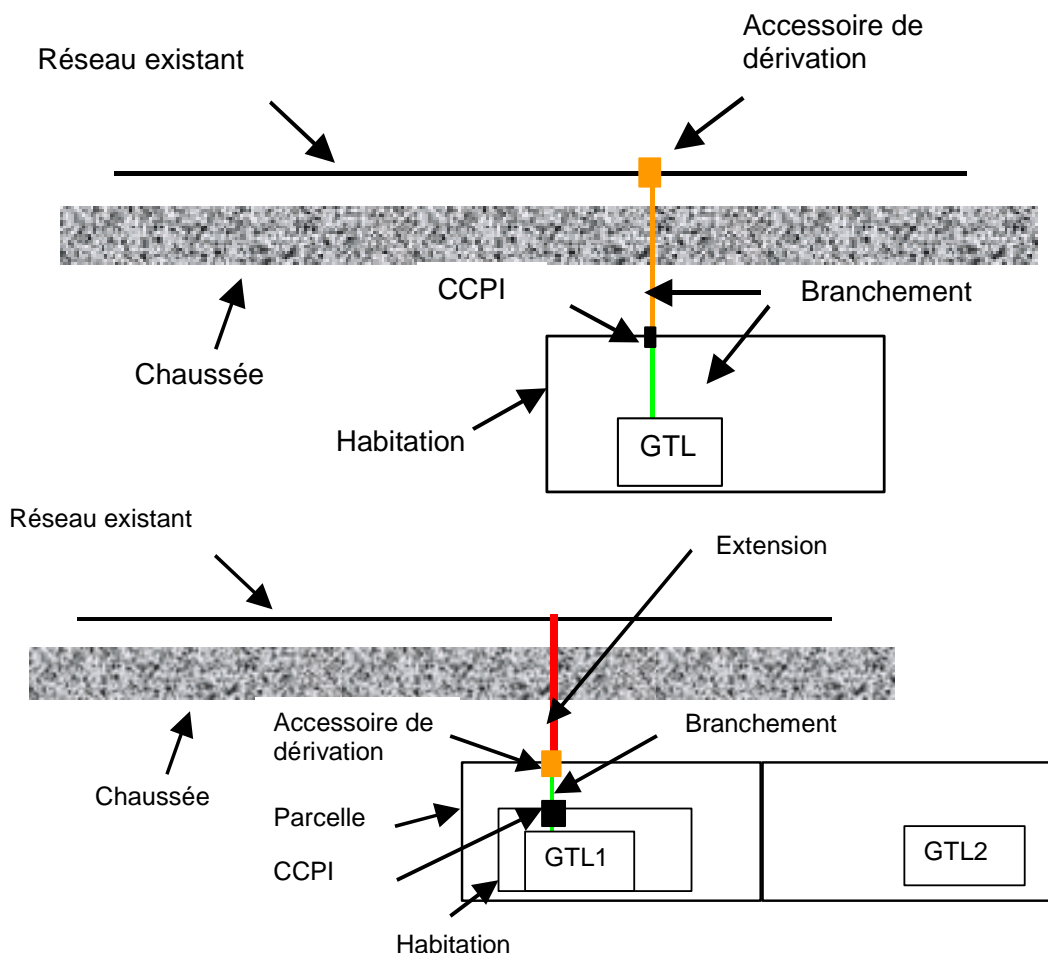


Figure 1 Raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

GTL : Gaine Technique Logement

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.1.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- ✓ dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 2 présente l'exemple d'un branchement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

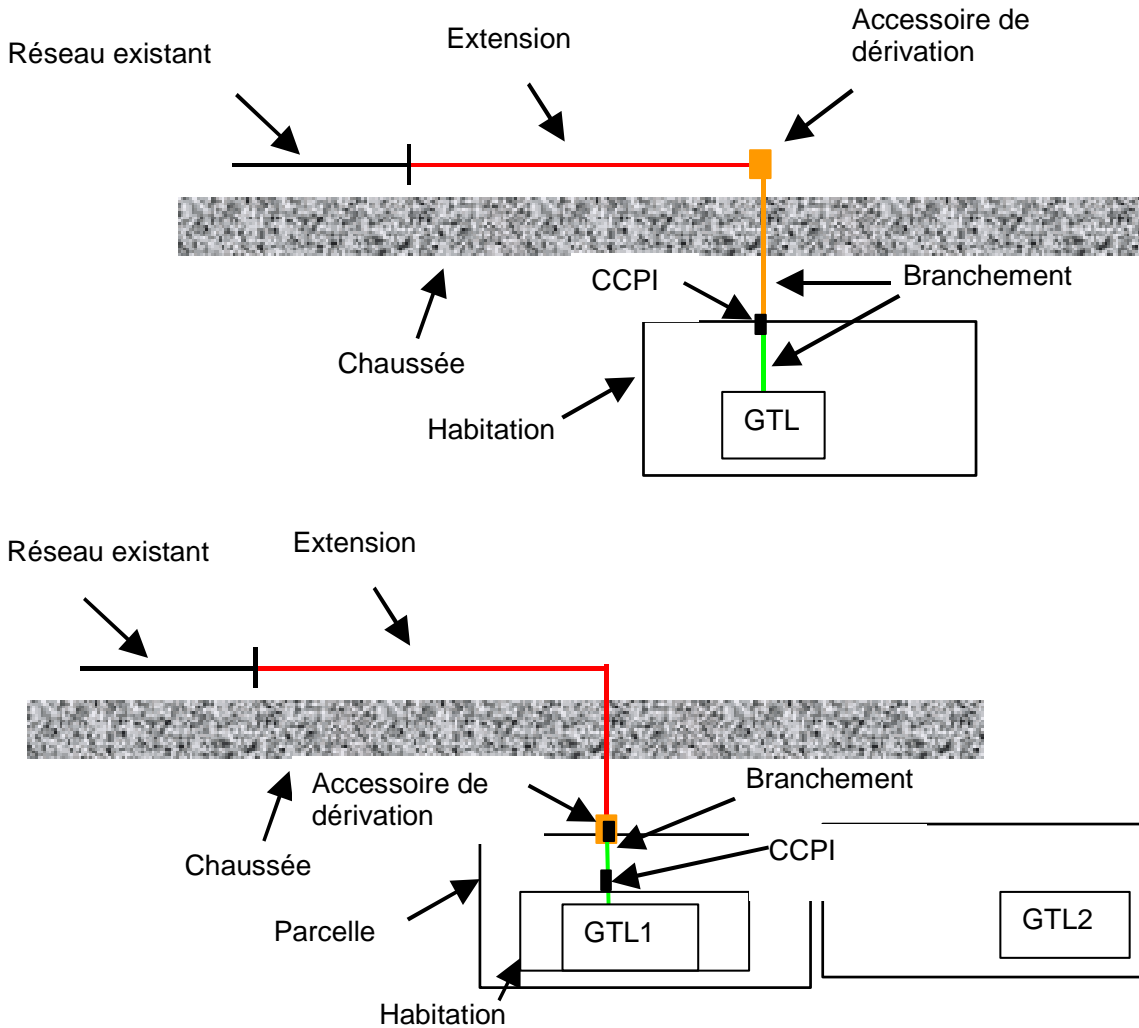


Figure 2 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.2. Puissance de raccordement en BT \leq 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement (* *)	En monophasé : 3 kVA(*); 12 kVA ; 18 kVA
	En triphasé : 36 kVA

(*) : la puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

(* *) le raccordement d'une puissance monophasée peut générer des contraintes électriques conduisant à remplacer du réseau existant et des ouvrages de transformation, ainsi le raccordement en triphasé (puissance de 36 kVA) peut constituer une alternative économique au raccordement monophasé avec une puissance disponible supérieure. Dans ce cas, c'est le triphasé qui sera retenu.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 3 kVA sans comptage, l'utilisateur se verra proposer une puissance de raccordement de 3 kVA monophasée,
- une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 12 et 18 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 18 kVA monophasé ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 18 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 36 kVA triphasée.

Possibilité de puissance souscrite (kVA)				Puissance de raccordement de 36 kVA triphasé
			Puissance de raccordement de 18 kVA monophasé	1 à 36
		Puissance de raccordement de 12 kVA monophasé	1 à 18	
	Puissance de raccordement de 3 kVA monophasé	1 à 12		
	1 à 3 sans comptage			

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des quatre puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le gestionnaire de réseau de distribution associées aux puissances retenues pour des installations individuelles domestiques indiquées ci dessus et à la technologie du conducteur constituant les paliers techniques du distributeur sont les suivantes :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement BT <ou = 36 kVA
	Souterrain
12 kVA monophasé	50m
18 kVA monophasé	34m
36 kVA triphasé	50m

La longueur maximale de branchement pour une puissance de 3 kVA est de 50 m.

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance 3 kVA dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour les raccordements en BT de puissance 12 kVA monophasée, 18 kVA monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension est supérieure à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

La Figure 3 indique les composants facturés.

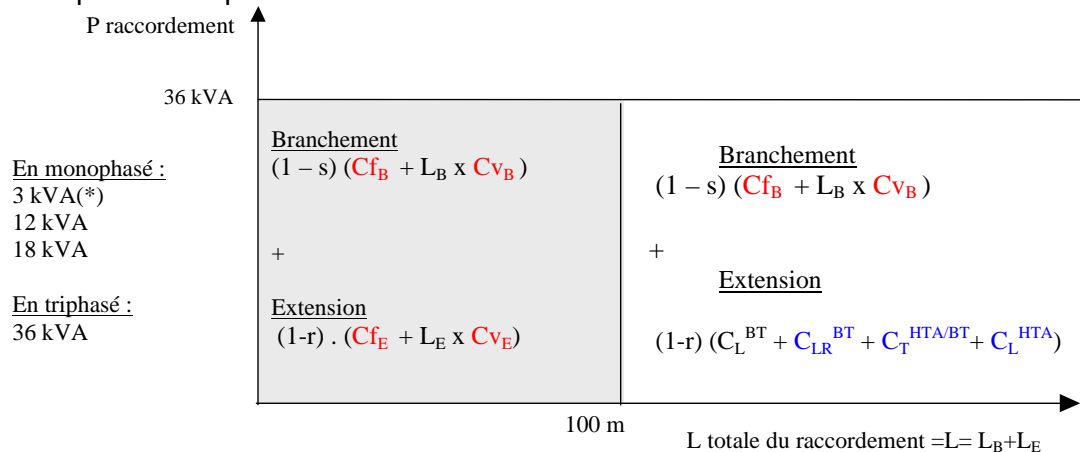


Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

Cf_B , **Cv_B** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à 5.4.2

- **Cf_E** , **Cv_E** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.3,
- **C_L^{BT}** : coûts de création d'une canalisation électrique BT :
 - lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement ces coûts sont évalués à partir de coefficients composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4.1,
 - lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- **C_{LR}^{BT}** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- **C_T^{HTA/BT}** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût C_T^{HTA/BT} est égal à la différence entre la

valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,

- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 5.4.1 et 5.4.2 couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

5.4. Coefficients des tableaux de prix en BT \leq 36 kVA

5.4.1. Tableaux de prix pour les branchement individuels souterrains BT \leq 36 kVA

souterrain branchement (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		part variable en domaine privé	part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
Prac mono = 3 kVA ou 12 kVA	1096	44,62	4,16	82,88
Prac mono = 18 kVA	1125	44,62	4,16	82,88
Prac tri = 36 kVA	1172	44,62	4,16	82,88

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur. Dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé ».

ex : P raccordement= 12 kVA mono, $L_{b,d,privé}$ =L branchement en domaine privé de l'utilisateur = 10 m, tranchée et fourreau réalisée par client ; $L_{b,d,public}$ = L branchement en domaine public= 12m.

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public} \\ &= 1096 + 4,16 * 10 + 82,88 * 12 \\ &= 2132,16 \text{ €} \end{aligned}$$

5.4.2. Tableaux de prix pour les branchements individuels aérosouterrains BT ≤ 36 kVA

aérosouterrain branchement (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		part variable en domaine privé	part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
Prac mono 3 kVA ou= 12 kVA	1243	44,62	4,16	82,88
Prac mono = 18 kVA	1272	44,62	4,16	82,88
Prac tri = 36 kVA	1319	44,62	4,16	82,88

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur. Dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

ex : P raccordement= 12 kVA mono, $L_{b,d,privé}$ =L branchement en domaine privé= 10 m, tranchée et fourreau réalisée par client ; $L_{b,d,public}$ L branchement en domaine public= 12m,

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public} \\ &= 1243 + 4,16 * 10 + 82,88 * 12 \\ &= 2279,16 \text{ €} \end{aligned}$$

Dans la quasi totalité des cas, les nouveaux branchements seront réalisés en technique souterraine ou aéro-souterraine, le choix n'étant pas laissé au client mais dépendant de la nature du réseau existant.

Toutefois, si une contrainte particulière amenait le gestionnaire de réseau de distribution à réaliser un branchement aérien, celui-ci serait facturé au barème le moins coûteux entre souterrain et aéro-souterrain, le coût moyen pondéré de ces barèmes n'étant pas impacté par la réalisation en technique aérienne car trop marginale.

5.4.3. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m

		Extension (en euros HT)	
		part fixe Cfe	part variable Cve
Prac ≤ 18 kVA mono et 36 kVA tri	création ou remplacement de réseau BT	1348	93,14
	augmentation de puissance du transformateur	2014	
	remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	12843	NA
	création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3362	
	création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	14191	93,14

Le coefficient C_{FE} intègre selon les contraintes générées sur le réseau :

- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas,
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas.

5.4.4. Extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E > 100$ m,

5.4.4.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur.

	CLBT (en euros HT)	
	part fixe	part variable
Prac mono ≤ 18 kVA Prac tri ≤ 36 kVA	1348	93,14

5.4.4.2. Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

L'extension se compose des éléments suivants :

- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coût de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

5.5. Etablissement du devis :

Dans les cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.4.1, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois. Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension. Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

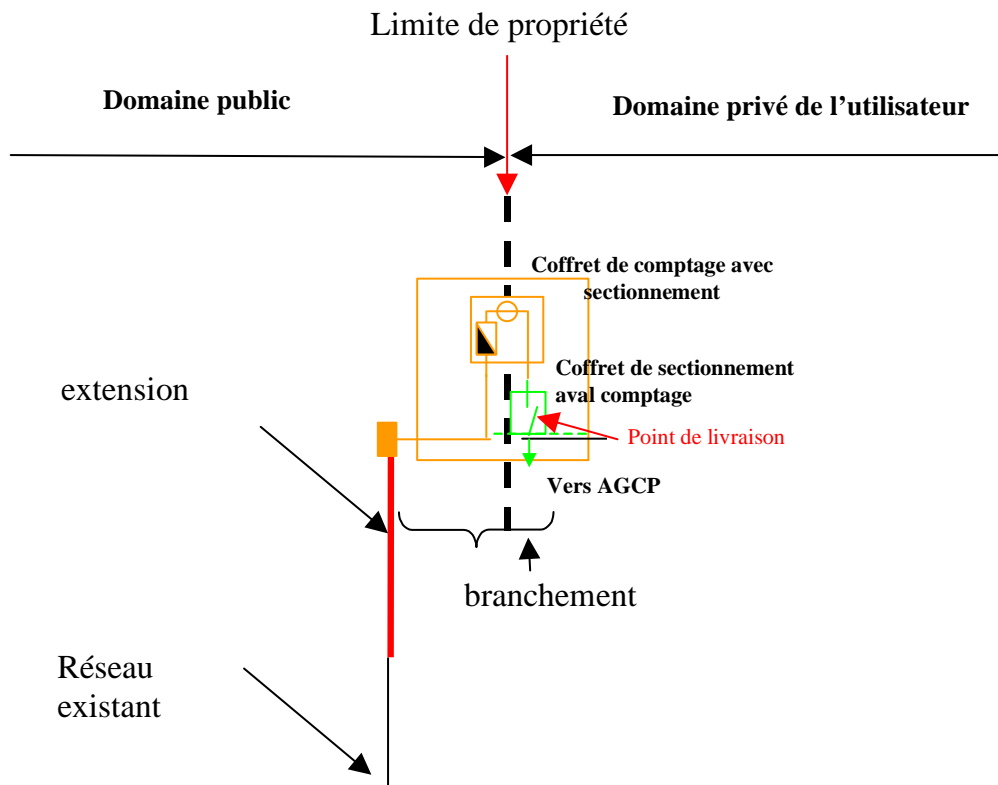
6. Consommateurs individuels de puissance > 36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA et raccordement de référence

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le schéma ci après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

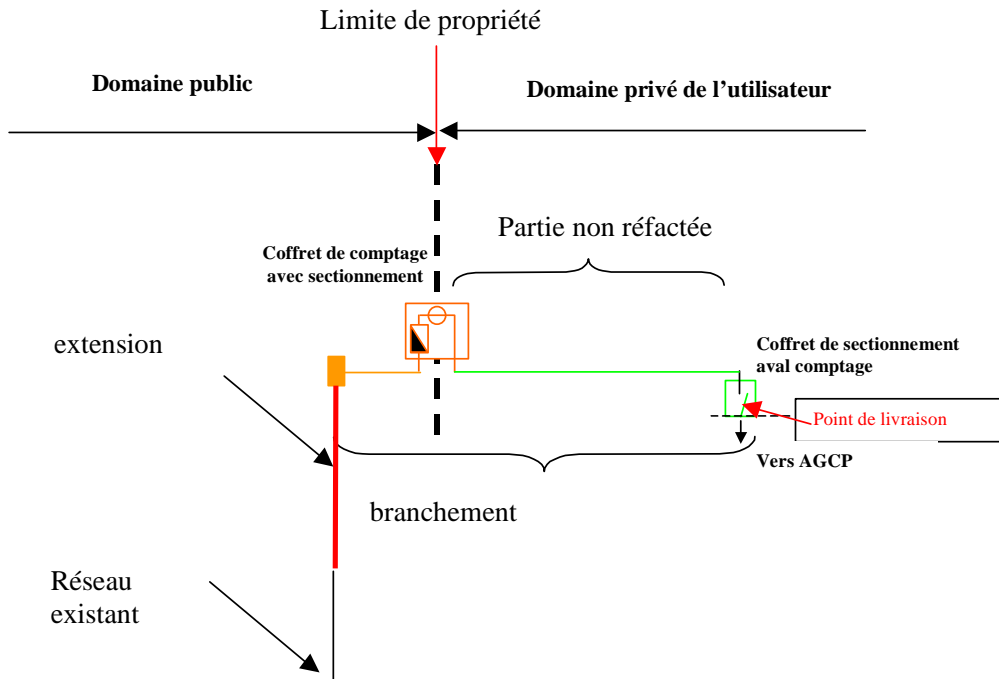
- ✓ **Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence**



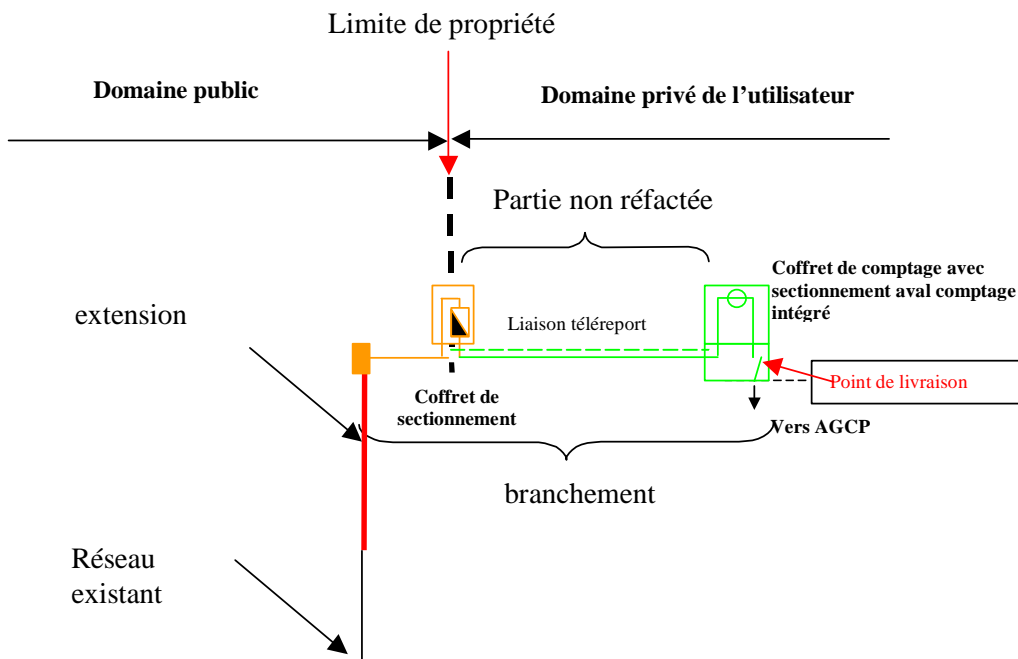
Le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de déterminer d'après ses règles de conception des réseaux, si le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

✓ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de propriété**



✓ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement**



Les deux cas présentés aux figures précédentes, dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

6.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- ✓ dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 4 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

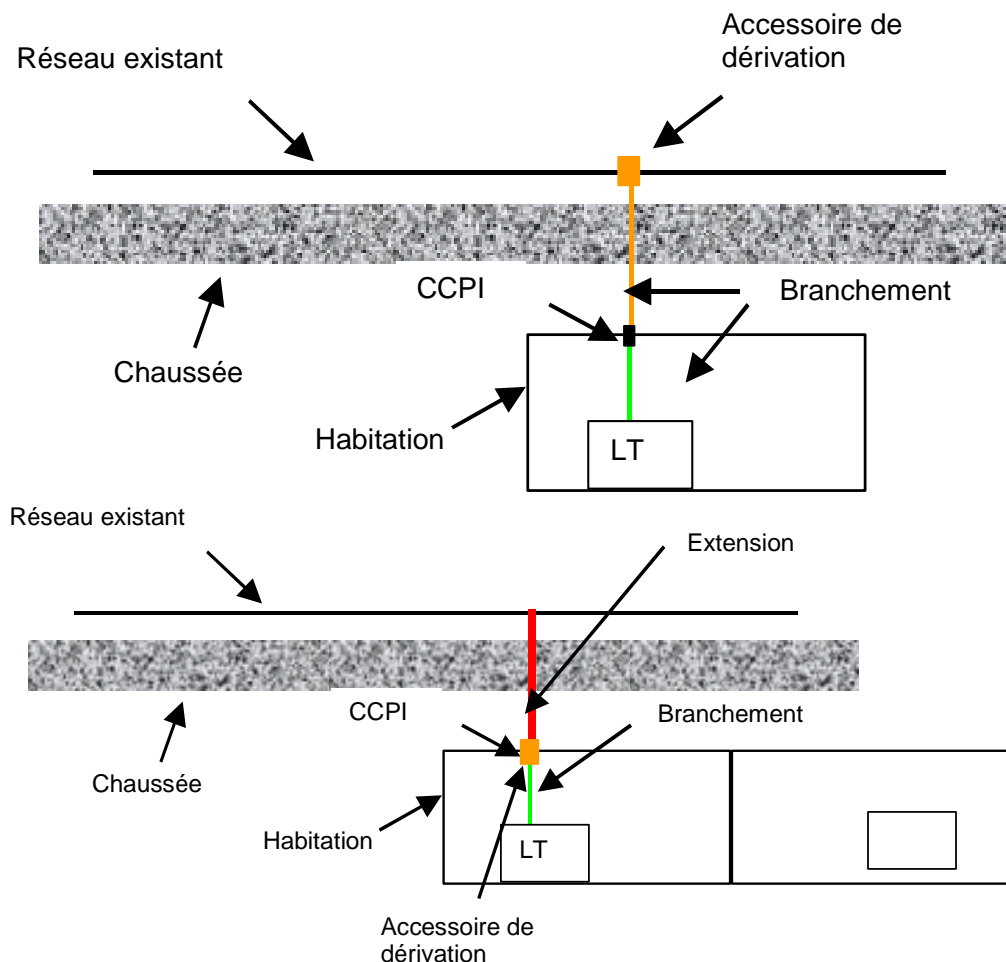


Figure 4 Raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- ✓ dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction et des contraintes techniques. En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de distribution.

La Figure 5 présente l'exemple d'un branchement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

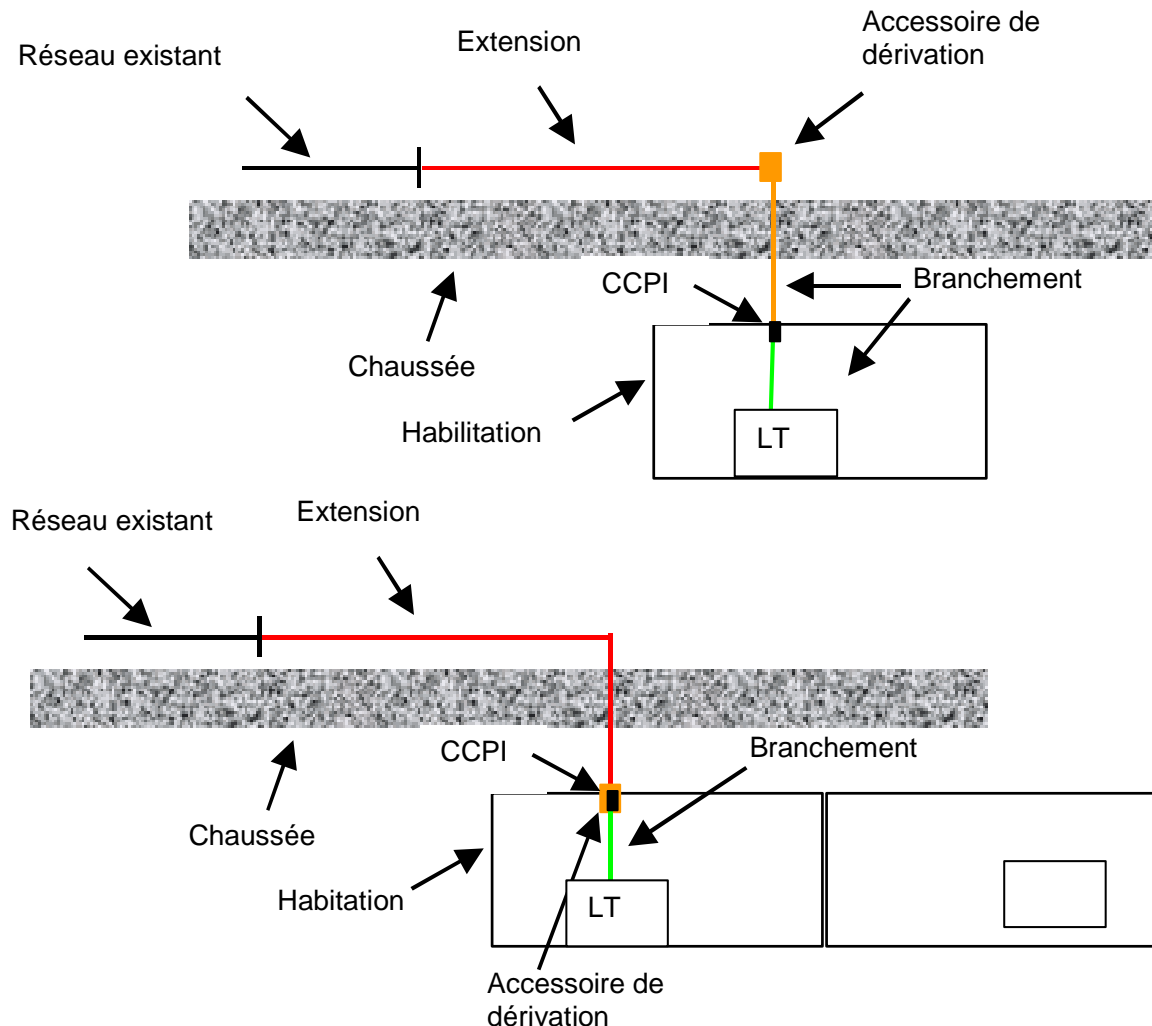


Figure 5 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$ $60 < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$ $120 < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers ci-dessus .

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

6.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA et prix

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements BT > 36 kVA.

Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.

6.5. Etablissement du devis

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec éventuellement une marge d'incertitude, puis est confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis branchement est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum, ce délai est réduit à 15 jours dès lors qu'il n'y a pas d'extension. Le devis extension est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

7. Consommateurs individuels HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

L'opération de raccordement de référence (voir 3.1) correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux du gestionnaire de réseau de distribution, ce dernier étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA et prix

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements BT > 36 kVA. Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire ($\text{Min}(40\text{MW}, 100/d)$), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coût unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

7.4. Etablissement du devis

Le montant du devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec éventuellement une marge d'incertitude, et est confirmé après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

8. Installation de production sans consommation en basse tension

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement > 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement supérieure à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 6.

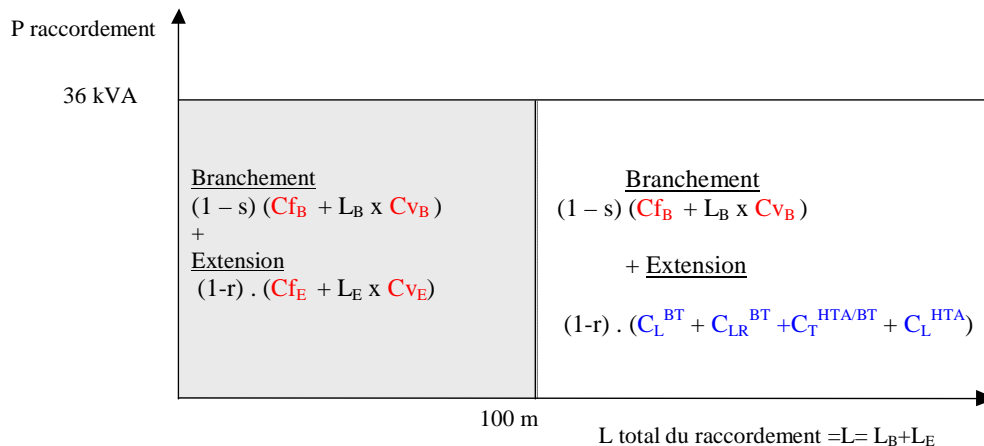


Figure 6 Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.1 à 8.1.4.2,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.3,
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT sur devis
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

8.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤ 36 kVA

8.1.4.1. Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA

souterrain branchement (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		part variable en domaine privé	part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
P raccordement monophasée <ou= 12 kVA monophasée	1096	44,62	4,16	82,88
12 kVA monophasée <ou= P raccordement monophasée <ou= 18 kVA monophasée	1125	44,62	4,16	82,88
P raccordement triphasée <ou= 36 kVA	1172	44,62	4,16	82,88

8.1.4.2. Branchement aérosouterrain, production ≤ 36 kVA

aérosouterrain branchement (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		part variable en domaine privé	part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
P raccordement monophasée <ou= 12 kVA monophasée	1243	44,62	4,16	82,88
12 kVA monophasée <ou= P raccordement monophasée <ou= 18 kVA monophasée	1272	44,62	4,16	82,88
P raccordement triphasée <ou= 36 kVA	1319	44,62	4,16	82,88

8.1.4.3. Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m

		Extension (en euros HT)	
		part fixe Cfe	part variable Cve
<ou= 6 kVA monophasé et <ou= 18 kVA triphasé	création de réseau BT	1348	93,14
	création ou remplacement de réseau BT	1348	
> 6 kVA monophasée et > 18 kVA triphasé	augmentation de puissance du transformateur	2014	NA
	remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	12843	
	création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3362	93,14
	création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	14191	

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA monophasé ou 18 kVA triphasé, le coefficient C_{FE} intègre en fonction des contraintes générées:

- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,

- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé),
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- Soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé).

8.1.4.4. Extensions si $L = L_B + L_E > 100$ m

L'extension se compose des éléments suivants :

- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

8.1.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coût, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 8.1.4.1, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le devis de raccordement est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec éventuellement une marge d'incertitude, puis est confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Le devis est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum .

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées du gestionnaire de réseau de distribution, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA et prix

Pour raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

8.2.4. Etablissement du devis

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude éventuelle avec une marge d'incertitude, puis est confirmé après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum .

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

9.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement ≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée des modifications de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée des modifications de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.
- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée de modification de branchement et de l'extension supérieure à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - modifications ou création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 7

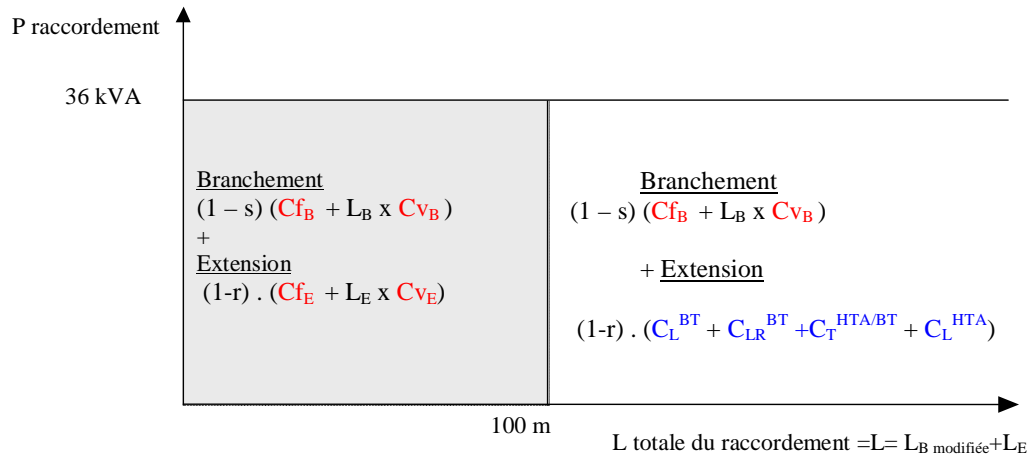


Figure 7 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.1
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.2
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT sur devis
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement modifiée,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

9.1.4. Tableaux de prix

9.1.4.1. Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production ≤ 36 kVA

9.1.4.1.1. Vente en surplus

Branchement souterrain ou aérosouterrain	Cfb	Cvb
Monophasé en coffret HN 62-S-15 ou S20 - Compteurs chez le client après adaptation	480,29	NA
Monophasé en coffret HN 62-S-15 - Les deux compteurs en coffret après adaptation	245,94	NA
Triphasé en coffret HN 62-S-15 ou S20	584,37	NA
Monophasé en enveloppe HN 62-S-22 ou CIBE	306,55	NA
Triphasé en enveloppe HN 62-S-22 ou CIBE	379,53	NA

Branchement aérien		
Monophasé ≤ 60A - Compteurs chez le client	503,52	NA
Monophasé avec ECEBI	627,91	NA
Triphasé - Compteurs chez le client	626,50	NA
Branchement aérien sur réseau toiture ≤ 60A - Compteur chez le client	676,93	NA

Le cas de branchement existant consommateur monophasé, avec ajout d'une production triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison).

9.1.4.1.2. Vente en totalité

Branchement souterrain ou aérosouterrain	Cfb	Cvb
Consommation et production monophasées en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 - Entités juridiques identiques	565,70	NA
Consommation triphasée et production monophasée ≤ 60A en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 - Entités juridiques identiques	645,06	NA
Consommation triphasée et production triphasée ≤ 60A en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 - Entités juridiques identiques	734,85	NA
Consommation et production monophasées - Coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE - Entités juridiques identiques	490,06	NA
Consommation triphasée et production monophasée - Coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE - Entités juridiques identiques	592,17	NA
Consommation triphasée et production triphasée - Coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE - Entités juridiques identiques	682,28	
Consommation et production monophasées en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 - Entités juridiques différentes	700,30	NA
Consommation monophasée et production triphasée en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 - Entités juridiques différentes	790,41	
Consommation triphasée et production monophasée en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 - Entités juridiques différentes	775,09	NA
Consommation triphasée et production triphasée en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 - Entités juridiques différentes	865,20	

Branchement aérien		
Branchement aérien monophasé compteur chez le client - Entités juridiques identiques	690,93	NA
Branchement aérien monophasé avec ECEBI - Entités juridiques identiques	778,72	5,89316; si nécessaire
Consommation triphasée et production monophasée ≤ 60A - Entités juridiques identiques	774,25	NA
Vente totale - Installation existante - Branchement aérien - Consommation triphasée et production triphasée ≤ 60A - Entités juridiques identiques	864,04	
Branchement aérien sur réseau toiture - Consommation et production monophasées - Entités juridiques identiques	832,02	NA
Branchement aérien sur réseau toiture - Consommation et production triphasées - Entités juridiques identiques	921,81	
Consommation et production monophasées - Entités juridiques différentes	595,91	NA
Consommation monophasée et production triphasée - Entités juridiques différentes	686,02	
Consommation triphasée et production monophasée - Entités juridiques différentes	689,50	NA
Consommation triphasée et production triphasée - Entités juridiques différentes	779,61	
Consommation et production monophasées avec possibilité d'installer un dispositif de sectionnement sur un support - Entités juridiques différentes	660,92	5,69
Consommation monophasée et production triphasée avec possibilité d'installer un dispositif de sectionnement sur un support - Entités juridiques différentes	750,93	8,47
Consommation triphasée et production monophasée avec possibilité d'installer un dispositif de sectionnement sur un support - Entités juridiques différentes	682,47	5,69
Consommation triphasée et production triphasée avec possibilité d'installer un dispositif de sectionnement sur un support - Entités juridiques différentes	772,58	8,47

Le cas de branchement existant consommateur monophasé, avec ajout d'une production triphasée, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison).

9.1.4.2. Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m

		Extension (en euros HT)	
		part fixe C _{fe}	part variable C _{ve}
<ou= 6 kVA monophasé et <ou= 18 kVA triphasé	création de réseau BT	NA	NA
> 6 kVA monophasée et > 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	1348	93,14
	augmentation de puissance du transformateur	2014	NA
	remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	12843	
	création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3362	93,14
	création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	14191	

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA monophasé ou 18 kVA triphasé, le coefficient C_{FE} intègre selon les contraintes générées :

- ✓ Soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- ✓ Soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- ✓ Soit sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé),
- ✓ Soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- ✓ Soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé).

9.1.4.3. prix extensions en BT <36 kVA si $L=L_B + L_E > 100$ m

L'extension se compose des éléments suivants :

- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

9.1.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coût, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 9.1.4, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude éventuelle avec une marge d'incertitude, puis est confirmé après étude détaillée, pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum. Ce délai est réduit à 6 semaines dans le cas où il n'y a pas d'extension.

9.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14 le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Facturation du raccordement pour un nouveau site consommateur et producteur

10.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 8.1.2 pour la partie en injection.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie en soutirage :

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance 3 kVA dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour les raccordements en BT de puissance 12 kVA en alimentation monophasée, 18 kVA monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence inférieure ou égale à 100 m , le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement supérieure à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Pour la partie en injection :

Seuls les ouvrages complémentaires à ceux nécessaires pour le raccordement en soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants:

- ✓ Pour une production de puissance de raccordement \leq 6 kVA monophasé et \leq 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement créés à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour une production de puissance de raccordement $>$ 6 kVA monophasé et $>$ 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée de branchement et d'extension supérieure à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
 - les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

La Figure 8 indique les composants facturés.

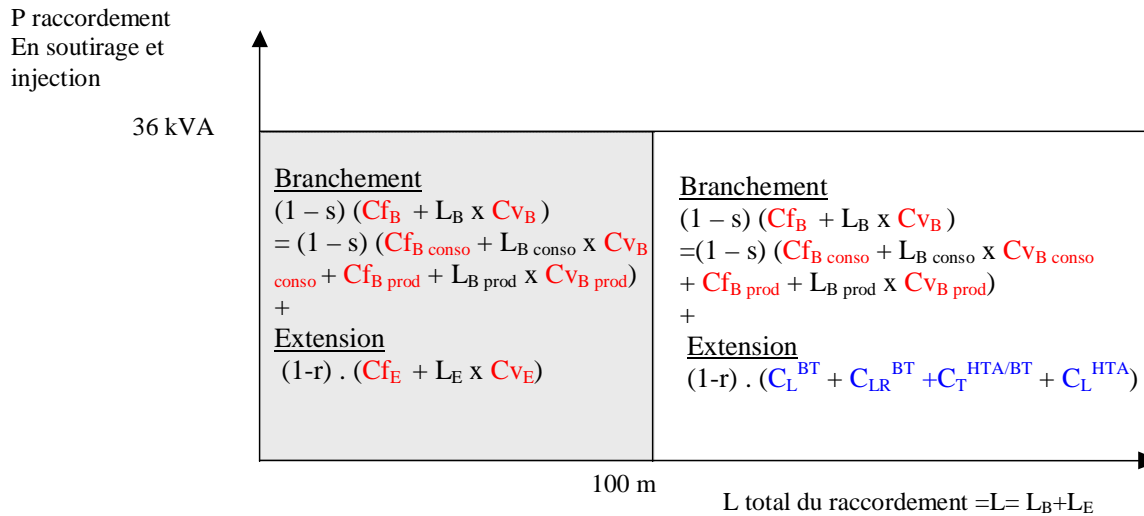


Figure 8 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- $Cf_{B \text{ conso}}$, $Cv_{B \text{ conso}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à 5.4.2.
- $Cf_{B \text{ prod}}$, $Cv_{B \text{ prod}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcôt sur le branchement consommateur pour accueillir la production, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableau de prix du paragraphe 10.1.4.1
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableau de prix du paragraphe 10.1.4.2
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT sur devis
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,.
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement (en production ou en consommation) selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

10.1.4. Tableaux de prix

10.1.4.1. Tableaux de prix branchement pour la partie production ≤ 36 kVA

10.1.4.1.1. vente en surplus

	Branchement souterrain ou aérosouterrain	Cfb	Cvb
Cas 3.1	Monophasé	241,15	NA
Cas 3.2	Triphasé	314,13	NA

Le cas de branchement consommateur monophasé, avec une production triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour réaliser la liaison en partie privative du demandeur en triphasé.

10.1.4.1.2. vente en totalité

	Branchement souterrain ou aérosouterrain	Cfb	Cvb	
			si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	sinon
Cas 5.1	Consommation monophasée ou triphasée et production monophasée ≤ 60 A avec dispositif de sectionnement fixé au sol	620,47	5,69	29,99
Cas 5.2	Consommation monophasée ou triphasée et production monophasée ≤ 60 A avec dispositif de sectionnement encastré	409,07	5,69	29,99

10.1.4.2. Tableaux de prix pour l'extension en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m

Si contrainte générée par le soutirage :

Le paragraphe 5.4.3 s'applique.

Si contrainte générée par l'injection :

Le paragraphe 8.1.4.3 s'applique.

10.1.4.3. Extensions si $L=L_B + L_E > 100$ m

L'extension se compose des éléments suivants :

- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

10.1.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coût simplifiée, utilisant uniquement les coefficients des tableaux de prix, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude éventuelle avec une marge d'incertitude, puis est confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

10.2. Autre cas

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Producteurs individuels raccordés en HTA

11.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence (voir 3.1) correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Des fiches de collectes précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs HTA et prix

Pour les raccordements HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur la base de coûts déterminés sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux HTB créés dans un domaine de tension supérieur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé. De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis. La réfaction ne s'applique à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.4. Etablissement du devis

Le devis est communiqué à l'utilisateur après étude éventuelle avec une marge d'incertitude, puis est confirmé après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Ce devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

12. Raccordement des installations collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVA et $L < 100$ m

Lorsqu'un raccordement groupé, est constitué au maximum de 3 points de livraison faisant l'objet chacun d'un branchement individuel, dont la puissance totale de raccordement est ≤ 36 kVA, et dont les ouvrages de raccordement (extension et branchement le plus long) ont une longueur totale inférieure ou égale à 100m et empruntent une voirie existante, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.

Le coût du raccordement est déterminé à partir des formules de coûts simplifiés. Le coût des branchements est composé des termes $(1-s) \times (Cf_B + C_{V_B} L_B)$, le coût de l'extension est composé des termes $(1-r) \times (Cf_E + C_{V_E} L_E)$ avec :

- Cf_B , C_{V_B} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à 5.4.2,
- Cf_E , C_{V_E} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.3,
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur.
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupées et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 12.2.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Cas d'un raccordement collectif avec création de poste de distribution publique

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, un poste de distribution publique est à créer, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé :

$$C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA} + C_L^{HTB}$$

Avec :

- ✓ C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,

- ✓ $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- ✓ C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- ✓ C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- ✓ $C_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTB/HTA}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- ✓ C_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.

12.2.2. Cas d'un raccordement collectif sans création de poste de distribution publique

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, il n'est pas nécessaire de créer un poste de distribution publique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé :

$$C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA}$$

Avec:

- ✓ C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- ✓ C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.3.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le lotisseur définit :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution ; celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Dans ce cas, la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension HTA et le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.1. Dans le cas où la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension BT, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Les ouvrages en domaine public sont déterminés sur devis, les ouvrages en domaine privés sont déterminés, par lot, à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies aux paragraphes 5.4.1 à 5.4.2.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.3.3. Etablissement du devis :

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude éventuelle avec une marge d'incertitude, puis sont confirmés après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les devis sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

12.4.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Dans ce cas, la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension HTA et le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.1. Dans le cas où la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension BT, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.2.

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le CCPC (coupe circuit principal collectif), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements.

L'ensemble est chiffré sur devis.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.4.3. Etablissement du devis :

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude éventuelle avec une marge d'incertitude, puis sont confirmés après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les devis sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est défini par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA est définie par l'aménageur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et de réseau HTB. Dans ce cas, la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension HTA et le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.1. Dans le cas où la puissance limite de l'opération correspond au domaine de tension BT, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.5.3. Etablissement du devis :

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude éventuelle avec une marge d'incertitude, puis est confirmé après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Le devis est transmis au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle

Le branchement provisoire est une prestation de RET qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement et de mise en service.

On distingue deux types de branchements provisoires :

- Les « branchements forains, marché, manifestations publiques (BT) » (durée ≤ 28 jours)
- Les « branchements provisoires pour chantier (BT et HTA) » (durée > 28 jours)

Les deux types de branchements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La réfection prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service et dé-raccordement.

13.1. Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA et >36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement et de mise en service.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...). Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels, RET pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions décrites dans le catalogue des prestations.

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD, à fournir, poser et déposer le compteur et réaliser la mise en service et le dé-raccordement.

Le compteur est mis à disposition aux conditions suivantes :

Type de branchement provisoire		Prix unitaire (€ HT)
BT ≤ 18 kVA	Location par mois entier	1.39
19 ≤ BT ≤ 36 kVA	Location par mois entier	1.71
BT > 36 kVA	Location par mois entier	23.00
HTA	Location par mois entier	37.24

Les branchements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

Il existe trois types de branchement provisoire facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe : le branchement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.
- Branchement provisoire fixe : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur RET consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure par la mairie de ces bornes ou armoires.

	Réfacté	Non réfacté
	Travaux de raccordement	Mise en service et débranchement
	Coût HT	Coût HT
Branchement provisoire non fixe	166,36 €	194,44 €
Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé	97,56 €	161,69 €
Branchement provisoire fixe	38,91 €	101,44 €

Etant donné le peu de cas de réalisation de branchements groupés, ils sont traités, au niveau tarifaire, au même titre que les branchements isolés, sachant tout de même que la fixation de ces coûts intègre les quelques cas.

13.2. Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de RET ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3. Branchements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de RET ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3. Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de RET ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

14. Ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau:

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée d'autoroutes ou de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...).

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

15. Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret *consistance*
- [3] Arrêté *contribution*
- [4] Décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

Le gestionnaire de réseau de distribution utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation et validé par la Régie d'Electricité de Thônes.

Points de livraison - PDL

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le point de livraison est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT Triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
Où est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) Comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.